

Tant que les hostilités ont duré, les chances d'emploi étaient très nombreuses. Le nombre d'anciens combattants ayant besoin d'aide, durant la brève période de transition entre le licenciement et l'obtention d'un emploi, est demeuré stationnaire et peu élevé comparativement au nombre de licenciés des forces armées. Cependant, après la victoire en Europe, la démobilisation de la marine, de l'armée et de l'aviation s'est brusquement accélérée, ce qui a retardé les placements et prolongé la période intermédiaire entre le licenciement et le placement.

Afin que le service employé au versement des allocations de chômage eût une vaste portée, le rouage administratif établi pour le paiement des prestations, aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, a servi à payer les allocations de chômage autorisées par la loi sur la réadaptation des anciens combattants.

En vertu des ententes conclues, les anciens combattants peuvent s'adresser à tout bureau national de placement pour obtenir du travail. S'il n'y a pas de travail qui leur convienne, ils peuvent demander des allocations de chômage. Le préposé aux réclamations de l'assurance-chômage émet chaque semaine un bon de caisse ou un mandat pour le nombre de jours pendant lesquels le requérant libéré du service a été sans emploi durant cette semaine.

Cette entente offre plusieurs avantages. Dans les grands centres, le requérant reçoit ses allocations en espèces. Comme tous les requérants sont de futurs bénéficiaires probables, d'après les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, ils s'initient aux règles établies pour le paiement des prestations d'assurance-chômage en recevant ces allocations. Par ce contact hebdomadaire, le requérant se met en outre au courant des possibilités d'emploi du Service national de placement.

Les 38,611 licenciés ayant reçu \$1,263,994 d'allocations de chômage par l'intermédiaire de la Commission d'assurance-chômage durant le premier mois d'activité, en février 1946, sont un indice de l'importance de ce service.

Section 6.—Loi sur l'assurance des anciens combattants

La loi sur l'assurance des anciens combattants—autre mesure de réadaptation—promulguée au cours de l'été de 1944, a été mise en vigueur le 20 février 1945 et effectivement appliquée le 1er avril 1945. En vertu de cette loi, les anciens combattants de la guerre de 1939-45 peuvent obtenir de l'assurance-vie de l'Etat pour la protection des personnes à leur charge et comme mode d'épargne pour eux-mêmes.

L'assurance est sans participation aux bénéficiaires et elle est offerte en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000 sur divers plans variant entre dix paiements et paiement jusqu'à 85 ans. L'assurance peut être achetée sans examen médical, sauf dans certains cas exceptionnels. Les veuves d'anciens membres des forces armées sont aussi admissibles.

La police n° 1 a été émise le 1er avril 1945 et, au 31 mars 1946, un total de 4,107 polices avaient été émises, au montant global d'un peu plus de \$12,000,000 d'assurance en vigueur, la police moyenne étant de \$3,000 environ.

De ce total, 63 des polices d'assurance en vigueur, au montant de \$362,500, sont émises en faveur d'anciens combattants qui résident en dehors du pays et 45 de ces anciens combattants ont profité de la modification de la loi sur les indemnités de service de guerre leur permettant d'employer leur crédit de réadaptation au paiement des primes d'assurance, à l'échéance. Cinquante-cinq de ces polices,